Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 19864 SA

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement préalable à la création d'un éco-hameau d'artisans de 6 lots sur le territoire de la commune de SAINT ROMAN DE CODIERES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0200 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement préalable à la création d'un éco-hameau d'artisans de 6 lots sur le territoire de la commune de SAINT ROMAN DE CODIERES (30) déposé par la Mairie de SAINT ROMAN DE CODIERES,

– reçu le 12/06/2013 et considéré complet le 12/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/06/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 25/06/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 1 250 m² préalable à la réalisation d'un lotissement de 6 lots dénommé éco-hameau d'artisans constitué de 5 lots d'environ 1 500 m² pour la construction de maisons individuelles et d'un lot commun aux artisans situé en partie centrale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Ferrier » sur les parcelles cadastrées section C n°3, 5, 8, 9, 11, située en milieu boisé à proximité et en discontinuité du village,

Considérant que le projet consiste au défrichement de chênes verts et de châtaigniers est de faible emprise au regard du massif forestier environnant de 2 000 ha ;

Considérant que les constructions avec des matériaux et des savoir faire écologiques bénéficieront d'une identité écologique ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une route communale « ré ouverte » et d'une voie crée en vue de la réalisation du lotissement ;

Considérant que lors de la phase des travaux les terrassements seront limités par l'adaptation des constructions à la pente naturelle du terrain ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de gaz existants, situés en bordure du terrain ainsi que l' assainissement individuel phytosanitaire ;

Considérant que les travaux de déboisement s'inscrivent dans les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'éco construction et d'excellence environnementale ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de « Défrichement préalable à la création d'un éco hameau d'artisanat de 6 lots dont 5 maisons sur le territoire de la commune de SAINT ROMAN DE CODIERES (30) » objet du formulaire n°F09113P0200 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.